

81.597

Motion Bacciarini Urheberrecht – Droit d'auteur

Wortlaut der Motion vom 16. Dezember 1981

Der Bundesrat wird eingeladen, die Änderung des Bundesgesetzes vom 7. Dezember 1922 betreffend das Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst, revidiert am 24. Juni 1955, vorzubereiten, und zwar insbesondere die Änderung des Artikels 27, der die Wiedergabe von literarischen Werken in Schulbüchern zulässig erklärt.

Texte de la motion du 16 décembre 1981

Le Conseil fédéral est invité à prévoir une modification de la loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques du 7 décembre 1922, révisée le 24 juin 1955, en particulier de l'article 27 qui affirme qu'il est licite de reproduire, dans les livres édités pour l'enseignement, des œuvres littéraires.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Akeret, Aubry, Cevey, de Chastonay, Darbellay, Delamuraz, Eng, Jaggi, Morf, Muheim, Pedrazzini, Pini, Spreng (13)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'article 27 de la loi fédérale sur les droits d'auteur règle les rapports entre les éditeurs de textes scolaires et les écrivains. Il affirme la gratuité de la reproduction d'œuvres littéraires ou scientifiques dans les manuels scolaires.

Cette gratuité particulière et limitée est aujourd'hui tenue pour dépassée, tant par les organisations des écrivains que par celle des éditeurs.

La Société suisse des écrivains (SSE) a conduit une enquête à ce sujet (cf. «Voix des lettres» n° 15, novembre 1981, édité par SSE).

Cette enquête montre:

1. Qu'il n'y a plus que quelques éditions cantonales de matériel scolaire;
2. Qu'aucune édition intercantonale de matériel scolaire, ni aucune édition étrangère ou aucune édition privée spécialisée ne se réclame plus des facilités prévues par la loi;
3. Qu'il faut considérer l'introduction, dans les classes, de média nouveaux: radio, télévision et aussi la polycopie.

Les auteurs, à notre avis, ne devraient pas être autrement considérés que les fournisseurs de papier, les imprimeurs, les relieurs, qui reçoivent des dédommagements appropriés.

Il nous semble donc utile de légaliser dans le droit d'auteur une pratique semblable à celle en vigueur pour les émissions radiophoniques et déjà usitée partiellement pour les livres de lecture et les anthologies.

Les extraits pris dans les textes plus longs devraient pouvoir être reproduits sans revendication d'un accord particulier: ce qui n'exclurait pas l'obligation de verser des honoraires. Ils devraient être soumis à la protection des droits d'auteur.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

Rapport écrit du Conseil fédéral

La loi fédérale du 7 décembre 1922 (RS 231.1) concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (LDA) est en cours de révision totale. Le projet de nouvelle loi tel qu'il résulte des travaux d'une commission d'experts ne comporte plus de règle semblable à celle qu'établit l'actuel article 27 LDA. C'est dire qu'il ne sera plus permis de reproduire gratuitement dans les manuels scolaires des œuvres littéraires, scientifiques et techniques éditées. Dans la mesure où elle se limiterait à demander la suppression de cette disposition, la motion serait acceptable sans réserve. Le développement de la motion semble cependant aller au-

delà de ce que celle-ci demande. C'est ainsi que la loi révisée devrait notamment «légaliser une pratique semblable à celle en vigueur pour les émissions radiophoniques et déjà usitée partiellement pour les livres de lecture et les anthologies».

Le Conseil fédéral doit garder une entière liberté de décision dans l'élaboration du projet de nouvelle loi sur le droit d'auteur. Au stade actuel des travaux préparatoires, il ne peut donc pas prendre d'engagement en ce qui concerne les propositions contenues dans le développement de la motion, cela d'autant moins qu'elles touchent au problème délicat des restrictions à la protection des auteurs dans le domaine de l'enseignement. Le Conseil fédéral ne saurait donc accepter l'intervention sous la forme d'une motion. En revanche, il serait en mesure d'en examiner le contenu, si cette motion était transformée en postulat.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

81.911

Motion Crevoisier Grundbucheintragungen. Kompetenzen Inscriptions au registre foncier. Compétence

Wortlaut der Motion vom 17. Dezember 1981

Die Baugesetzgebungen der Kantone Jura und Bern räumen den Behörden, die baurechtliche Ausnahmegewilligungen erteilen, namentlich die Kompetenz ein, «die Befristung, den Vorbehalt des Widerrufs und die Wegbedingung oder Mehrwertsentschädigung im Grundbuch anmerken (zu) lassen (Beseitigungs- und Mehrwertsrevers)».

Nun wird gegenwärtig die Anwendung dieser Bestimmung durch die Bundesgesetzgebung über das Grundbuch verunmöglicht, da die Grundbuchverwalter es ablehnen, diese mit einer solchen Reversbestimmung zu belasten.

Der Bundesrat wird daher gebeten, die erforderlichen Gesetzesänderungen vorzuschlagen, damit die erwähnten Anmerkungen ins Grundbuch eingetragen werden können.

Texte de la motion du 17 décembre 1981

Les lois sur les constructions des cantons du Jura et de Berne donnent notamment la compétence aux autorités accordant des dérogations en matière de droit des constructions de «faire mentionner au registre foncier la limitation de la durée, la réserve de la révocation et l'exclusion de prétentions à indemnité pour plus-value (revers d'enlèvement ou de plus-value)».

Or l'application de cette disposition est actuellement rendue impossible par la législation fédérale sur le registre foncier, les conservateurs refusant d'«encombrer» ce dernier de tels revers.

Le Conseil fédéral est par conséquent prié de bien vouloir proposer les modifications légales nécessaires pour permettre les inscriptions susmentionnées dans le registre foncier.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Loetscher, Roy, Wilhelm (3)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Le registre foncier doit plus spécialement donner aux personnes s'intéressant à l'achat d'un immeuble tous les renseignements qui déterminent en particulier la valeur de ce

Motion Bacciarini Urheberrecht

Motion Bacciarini Droit d'auteur

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	81.597
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.03.1982 - 08:00
Date	
Data	
Seite	527-527
Page	
Pagina	
Ref. No	20 010 345